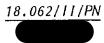
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45







Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 19 février 1987, la Commission permanente ce contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a pris connaissance d'une plainte du 29 avril 1986 contre la SNCV de et à Renaix, en raison de la délivrance à un habitant néerlandophone d'Audenarde d'une "Carte-Z-Kaart" bilingue accordant la priorité aux en-têtes en français, tout comme des renseignements que vous avez fournis en la matière le 12.12.1986 et le 27.01.1987. De cette dernière information, il appert notamment : que la carte-Z est un titre de transport, qui a le caractère d'un certificat et qui est valable dans tout le pays ; qu'elle est délivrée à Renaix par des services locaux ; que le voyageur néerlandophone a acheté à Renaix une carte-Z au prix plein, accordant toujours la priorité au français, alors que la carte à prix réduit ou celle pour invalides de guerre est bilingue, avec priorité au néerlandais, système prioritaire qui lors d'une prochaine émission de cartes-Z, pourrait être inversé.

La Commission permanente de contrôle linguistique constate que (d'un point de vue strictement juridique) les services locaux à Renaix doivent, conformément à l'article 14, §2, b, des LLC, délivrer à un particulier néerlandophone une carte-Z néerlandaise s'il en a fait la demande.

Vu cependant le fait qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un document préimprimé qui a un caractère anonyme, attendu qu'il ne s'agit pas d'un document individualisé, et vu les problèmes techniques possibles lors de sa délivrance, la C.P.C.L. peut marquer son accord quant à l'usage : de cartes unilingues dans des régions unilingues homogènes, d'un document complètement bilingue dans Bruxelles-Capitale et d'un document bilingue accordant la priorité à la langue de la région linguistique à laquelle appartiennent les communes de la frontière linguistique et périphériques, dans ces communes.

La C.P.C.L. est donc par conséquent d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT,